



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2023-012

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2023

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2023-01-13-00011 - Arrêté n°2023-02 du 13 janvier 2023 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants à la commission académique d'action sociale et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles (1 page) Page 3

84-2023-01-13-00012 - Arrêté n°2023-03 du 13 janvier 2023 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants à la commission départementale d'action sociale de l'Ain et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles (1 page) Page 4

84-2023-01-13-00013 - Arrêté n°2023-04 du 13 janvier 2023 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants à la commission départementale d'action sociale de la Loire et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles (1 page) Page 5

84-2023-01-13-00014 - Arrêté n°2023-05 du 13 janvier 2023 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants à la commission départementale d'action sociale du Rhône et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles (1 page) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-11-02-00013 - 2022-14-0420 EHPAD Croix Marine transfo EAM (4 pages) Page 7

Lyon, le 13 janvier 2023

SIAJ
Rectorat
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Arrêté n°2023-02 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants à la commission académique d'action sociale et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code général de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, de services décentralisés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants à la commission académique d'action sociale instituée auprès du recteur de l'académie de Lyon et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés ainsi qu'il suit :

FSU :	4 sièges ;
FO-FNEC-FP:	1 siège ;
CGT :	1 siège ;
UNSA Education :	1 siège.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Lyon, le 13 janvier 2023

SIAJ
Rectorat
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07
www.ac-lyon.fr

Arrêté n°2023-03 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants à la commission départementale d'action sociale de l'Ain et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code général de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, de services décentralisés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration spécial départemental et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants à la commission départementale d'action sociale instituée auprès de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés ainsi qu'il suit :

FSU : 2 sièges ;
FO-FNEC-FP : 2 sièges ;
UNSA Education : 1 siège.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon et la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interacadémique
des affaires juridiques**

SIAJ
Rectorat
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 13 janvier 2023

Arrêté n°2023-04 fixant la liste des
organisations syndicales appelées à désigner
des représentants à la commission
départementale d'action sociale de la Loire et le
nombre de sièges attribués à chacune d'elles

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code général de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, de services décentralisés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration spécial départemental et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants à la commission départementale d'action sociale instituée auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés ainsi qu'il suit :

FSU : 3 sièges ;
UNSA Education : 2 sièges.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon et le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interacadémique
des affaires juridiques**

SIAJ
Rectorat
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 13 janvier 2023

Arrêté n°2023-05 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants à la commission départementale d'action sociale du Rhône et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code général de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, de services décentralisés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration spécial départemental et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants à la commission départementale d'action sociale instituée auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés ainsi qu'il suit :

FSU : 4 sièges ;
FO-FNEC-FP : 1 siège ;
UNSA Education : 1 siège.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon et le directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Arrêté n° 2022-14-0420

Portant transformation de 50 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maison de retraite spécialisée (MRS) Croix Marine » située à Le Cendre (63670) en établissement d'accueil médicalisé (EAM) pour personnes handicapées vieillissantes et cessation totale et définitive des places restantes de l'EHPAD MRS Croix Marine.

Gestionnaire : Association Croix Marine Auvergne Rhône Alpes.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées et personnes en situation de handicap du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2016-6973 de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme en date du 3 janvier 2017, portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Croix Marine Auvergne Rhône-Alpes pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD Spécialisé » situé à Le Cendre (63670) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le projet transmis par l'association Croix Marine Auvergne Rhône Alpes en juin 2021 pour la transformation de 98 places d'EHPAD en 50 places d'EAM pour personnes handicapées vieillissantes et 36 places d'EAM ;

Considérant les échanges intervenus avec les deux Autorités de Tarification sur ce dossier et leur avis technique favorable ;

Considérant que ce projet de transformation constitue une évolution adaptée de l'offre, cohérente et justifiée au regard du public pris en charge au sein de la structure concernée dite Maison de Retraite Spécialisée ;

Considérant que la transformation des places d'EHPAD en place d'EAM correspond à un changement de catégorie de public et doit à ce titre être soumis pour avis à la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux conformément aux dispositions combinées du 4° du II de l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le dernier alinéa du même article ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'information et de sélection compétente pour les appels à projets conjoints de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes et du Conseil départemental du Puy de Dôme en date du 2 novembre 2022 sur le projet de transformation présenté ;

Considérant la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes de l'avis de la commission ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association Croix Marine Auvergne Rhône Alpes pour la création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) pour personnes handicapées vieillissantes par transformation de 50 places de l'EHPAD « Maison de Retraite Spécialisée Croix-Marine » situé sur la commune de LE CENDRE à compter du 1er janvier 2023 ;

Article 2 : La cessation totale et définitive des activités de l'EHPAD est prononcée au 1^{er} janvier 2023 pour les 48 places restantes.

Article 3 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de création de l'EAM soit le 1er janvier 2023. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prise en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

Article 8 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et au Président du Départemental du Puy-de-Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Conseil départemental (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique «Assemblée Départementale » onglet « Actes Administratifs ».

Fait à Lyon, le 02 novembre 2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur général et par
délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Par délégation du Président
du Département
du Puy-de-Dôme,
La Vice-Présidente du Conseil
départemental en charge du
Handicap,

Martine BONY

Annexe Finess

Mouvement FINESS : création d'un établissement d'accueil médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes par transformation de 50 places d'EHPAD et fermeture de l'EHPAD				
Entité juridique :	CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES			
Adresse :	17 rue Pierre Doussinet 63000 Clermont Ferrand			
N° FINESS EJ :	63 078 636 6			
Statut :	60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique			
AVANT LE PRESENT ARRETE				
Etablissement :	EHPAD SPECIALISE CROIX MARINE – structure à fermer			
Adresse :	19 avenue du Puy Marnant 63670 Le Cendre			
N° FINESS ET :	63 078 139 1			
Catégorie :	500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)			
Equipements :				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	2	2016-6973
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	96	2016-6973
APRES LE PRESENT ARRETE				
Etablissement :	EAM CROIX MARINE AURA LE CENDRE			
Adresse :	19 avenue du Puy Marnant 63670 Le Cendre			
N° FINESS ET :	63 001 597 2			
Catégorie :	448 – Etablissement d'accueil médicalisé (EAM)			
Equipements :				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	45– Accueil temporaire (avec ou sans hébergement)	010 – tous types de déficiences	2	Le présent arrêté
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	010 – tous types de déficience	48	Le présent arrêté